

# Charte de Fonctionnement de L'Aquatic Club Canin Les Pat'eau Picards

La présente charte a pour objet de préciser le fonctionnement du club.

Elle ne se substitue pas aux statuts du club mais les complète. En cas de divergence, les statuts font loi.

Elle est remise, ainsi qu'un exemplaire des statuts, à chaque nouvel adhérent.

## PREAMBULE

**ART 1** – Notre association a été fondée dans le but de développer et promouvoir les capacités des chiens au travail à l'eau.

**ART 2** – L'ACC Les Pat'eau Picards est un club d'utilisation multi races et, à ce titre, il a pour objectif la préparation des équipes conducteur/chien aux concours officiels de Sauvetage à l'Eau organisés sous l'égide de la Société Centrale Canine déclarée d'utilité publique et à laquelle l'ACC Les Pat'eau Picards est affilié. La participation aux épreuves officielles n'est pas une obligation mais chaque adhérent et son chien doivent former une équipe solidaire avec les autres membres du club, ce qui demande autant de motivation et de disponibilité pour l'entraînement des autres chiens que pour celui de son propre chien.

**ART 3** – Tout adhérent de l'association l'ACC Les Pat'eau Picards s'engage à en respecter les statuts et la présente charte, à ne pas porter atteinte par des propos ou des actes, à l'intérieur comme à l'extérieur, au club ou à tout autre adhérent.

**ART 4** – La plus grande correction doit être de rigueur parmi les adhérents, une attitude courtoise et sportive dans le respect des autres est requise.

**ART 5** - Le président et les animateurs du club sont des bénévoles. Ils ne prennent pas votre chien en main. Ils sont là pour informer, conseiller et aider l'équipe conducteur/chien à atteindre ses objectifs.

## TITRE I – ASSURANCE

**ART 6** - L'ACC Les Pat'eau Picards est couvert par une assurance responsabilité civile. Le contrat d'assurance est consultable sur demande. Si les adhérents considèrent que les garanties proposées ne sont pas suffisantes, ils ont toute liberté de souscrire à titre personnel un autre contrat auprès de la compagnie de leur choix.

**ART 7** – Il sera demandé à chaque propriétaire de chiens de fournir, lors de l'adhésion et à chaque renouvellement de cotisation annuelle, une attestation de responsabilité civile.

**ART 8** - L'ACC Les Pat'eau Picards ne pourra être tenu responsable d'un accident de santé de l'un de ses adhérents. Chaque adhérent doit s'assurer de la compatibilité de son état physique avec la pratique des activités proposées par le club. En particulier, il sera réclamé un certificat médical déclarant l'adhérent apte à la pratique d'un sport en eau libre.

**ART 9** – Le président de l'ACC Les Pat'eau Picards se réserve le droit de faire pratiquer un test «panique à l'eau» à tout adhérent.

## TITRE II – LES ADHERENTS

### **CHAPITRE 1 : - ADHESIONS – PERIODE D’ESSAI – CONDUCTEUR MINEUR**

**ART 10** – Tout nouvel adhérent effectue avec son chien une période d’essai de 3 séances sur une période maximale de 6 entraînements de l’association l’ACC Les Pat’eau Picards. A l’issue de cette période, le Comité émettra un avis pour une adhésion définitive. Les critères retenus concernent l’aptitude du chien dans le milieu aquatique et son comportement envers ses congénères, les adhérents et plongeurs ; ils concernent également le conducteur : motivation, participation, travail d’équipe, comportement avec son chien et les autres adhérents.

Réciproquement, cette période d’essai permet également au futur adhérent de conforter son choix sur la pratique du travail à l’eau, au sein de notre club.

**ART 11** – Un mineur qui souhaite participer ou/et conduire un chien devra produire une autorisation parentale. Après la période d’essai prévue à l’Art 10, le Comité délibérera sur les aptitudes et motivations personnelles du jeune conducteur. Les mineurs devront être accompagnés d’un parent ou un représentant légal.

**ART 12** – Le Comité se réserve le droit de refuser une adhésion :

- quand le nombre maximum de chiens est atteint en rapport avec les moyens matériels et humains du club et la capacité d’accueil du site d’entraînement.
- Quand les chiens n’ont pas les capacités physiques ou mentales compatibles avec le travail aquatique et présentent un comportement agressif ou dangereux pour toute autre raison.

### **CHAPITRE 2 : - COTISATIONS – LICENCE – ADHESION A l’Association Canine Territoriale Picardie Aisne Somme**

**ART 13** – Les tarifs des cotisations sont revus une fois par an par le Comité.

**ART 14** – Le paiement des cotisations doit s’effectuer conformément à nos statuts au plus tard avant fin mars. Il est toutefois préférable que celui-ci ait lieu lors de l’Assemblée Générale annuelle.

**ART 15** – Le montant du renouvellement de la licence annuelle CUNSE, qui conditionne la participation aux épreuves officielles de sauvetage à l’eau des chiens LOF des races autorisées, sera demandé en supplément de la cotisation annuelle. L’ACC Les Pat’eau Picards reversera à la CUNSE le montant global pour les chiens du club. La Société Centrale Canine ne délivrant pas de licence aux conducteurs mineurs ces derniers ne pourront pas s’engager dans un concours officiel.

**ART 16** - l’adhésion à l’Association Canine Territoriale Picardie Aisne Somme est obligatoire pour le président et conseillé pour quelques administrateurs du Club.

## TITRE III – DEROULEMENT DES ENTRAINEMENTS

### **CHAPITRE 1 : - LES CHIENS**

**ART 17** – L 'ACC Les Pat'eau Picards accueille principalement les races autorisées par la CUNSE pour les activités de travail à l'eau, mais reste ouvert à toute autre race LOF ou non LOF.

Les propriétaires de chiens non LOF seront limités à un seul chien, toute demande de nouvelle adhésion ou de renouvellement avec un chien supplémentaire non inscrit au «Livre des Origines Français » fera l'objet d'un refus.

Seuls les chiens inscrits au «Livre des Origines Français» (LOF), titulaires d'une licence et d'un carnet de travail peuvent accéder aux concours officiels.

**ART 18** – Tous les chiens venant au club devront être à jour des vaccinations suivantes :

- Maladie de Carré
- Hépatite
- Parvovirose
- Toux de chenil
- Leptospirose
- Rage

Une présentation du carnet de santé sera demandée à l'adhésion et chaque année lors du renouvellement de la cotisation.

**ART 19** – Il est recommandé de faire vérifier lors de visites chez le vétérinaire que le chien possède les capacités physiques nécessaires à la pratique de la discipline.

**ART 20** – Aucun chien ou chienne atteint d'une maladie infectieuse ou contagieuse grave, aucun animal pouvant blesser ou perturber ses congénères (individu agressif) ou causer un danger quelconque pour les adhérents, les plongeurs ou le public, ne pourra être admis ou conservé au club.

**ART 21** – Les chiennes en chaleur seront admises à l'entraînement mais seront invitées à se tenir à l'écart et ne passeront qu'en fin d'entraînement.

**ART 22** – Aucun chien ne devra être laissé en liberté sur la zone d'entraînement, sans l'autorisation du Président ou du Responsable d'entraînement et ne devra perturber le travail des autres chiens.

**ART 23** – Les chiens travaillant dans l'eau devront porter un harnais de travail à l'eau ou un harnais flottant.

### **CHAPITRE 2 : - ORGANISATION – REGLES DE BIENSEANCE**

Notre lieu d'entraînement se situe à la base nautique appartenant à la commune de St Sauveur (80) qui en gère les activités ainsi que la répartition.

Monsieur le Maire de St Sauveur nous fait l'honneur et la confiance de nous délivrer les autorisations spécifiques nécessaires à la pratique de notre activité.

**ART 24** – Ces autorisations restent précaires et révocables à tout moment et l'utilisation de cet espace se fait dans le respect des lieux et autres utilisateurs (pêcheurs, promeneurs, associations de plongée ...).

**ART 25** – Chaque adhérent est tenu de ramasser les excréments déposés par son chien et de vérifier qu'aucun déchet ne subsiste sur la zone d'entraînement, mais aussi sur l'ensemble du site.

**ART 26** – Le Comité se réserve la possibilité d'annuler des entraînements en fonction de la météo, du nombre d'adhérents ou d'encadrants insuffisant pour assurer un entraînement, des interdictions préfectorales.

**ART 27** – Les adhérents seront informés en temps utile des jours et horaires des entraînements. Il est indispensable qu'ils préviennent le club de leur présence ou absence au(x) futur(s) entraînement(s), afin d'en faciliter l'organisation matérielle.

**ART 28** – Pour mettre leur chien à l'eau, les adhérents devront attendre la présence du Président sur le site, ou d'un Responsable d'entraînement désigné par le Président.

**ART 29** - Les entraînements se dérouleront par ordre de passage tiré au sort. Charge à chaque conducteur de s'inquiéter de son tour de passage et de préparer son chien (échauffement) correctement avant le travail. Les exercices débuteront par un travail d'obéissance au sol individuel (afin de mieux évaluer la progression de chacun) pour se poursuivre à l'eau. Chaque conducteur listera les exercices qu'il veut travailler selon ses objectifs personnels, le nombre d'exercices pouvant être limité selon le nombre de chiens présents.

En fin d'entraînement un travail de socialisation collectif peut être effectué.

**ART 30** – En aucun cas, un adhérent ne pourra prétendre appartenir à l'association L 'ACC Les Pat'eau Picards pour se justifier d'une utilisation prohibée du plan d'eau et de ses abords.

**ART 31** – Une participation active est précieuse et indispensable au bon déroulement des entraînements, chaque adhérent est tenu de participer à l'installation et au rangement de tout le matériel.

**ART 32** – Un repos hivernal est traditionnel dans notre discipline en raison des conditions climatiques peu favorables à nos activités. Les dates d'arrêt et de reprise des activités sont décidées par délibération du Comité.

**ART 33** – Afin de continuer à se réunir et contribuer à faire connaître notre association pendant ce « repos forcé », il pourra être proposé des animations telles que participation au Téléthon, animation de Noël, participation aux journées associations, promenades en forêt ou en bord de mer, travail d'obéissance au sol, préparation au TAN, etc...

### **CHAPITRE 3 : - ACTIVITES NAUTIQUES - SECURITE**

**ART 34** – Le port de la combinaison de plongée intégrale ou du gilet de sauvetage est obligatoire en toute saison dans les embarcations et dans la zone aquatique. L'équipement nécessaire à la pratique de notre discipline ( combinaison et équipement complémentaire : cagoule, bottines, gants) devra être prévu.

**ART 35** – Les membres du comité, les pilotes et plongeurs ont toute liberté pour écarter les membres qui représenteraient un risque quelconque pendant les activités.

**ART 36** – Les embarcations et les moteurs constituent le danger majeur de notre discipline : les adhérents autorisés à piloter seront désignés par le Président ou le Responsable d'entraînement. Aucun objet incandescent ne devra se trouver à bord du bateau.

**ART 37** – Les activités nécessitant l'utilisation du bateau s'effectueront avec l'équipage suivant :

- 1 pilote,
- 1 conducteur de chien
- 1 accompagnant

La présence au minimum de 2 personnes à bord est obligatoire, quelle que soit l'activité.

#### TITRE IV – CONCOURS - DEMONSTRATIONS

**ART 38** – Les concours officiels de la discipline sont accessibles aux chiens disposant de la licence adéquate et d'un carnet de travail.

**ART 39** – La feuille d'engagement à un concours doit être signée par le Président. Cette décision d'engagement peut être refusée en cas de motif légitime.

**ART 40** – L'ACC Les Pat'eau Picards se doit d'organiser des manifestations officielles (concours, coupes ...). Afin d'en assurer le succès, le club a besoin de la participation de ses adhérents, sauf empêchement majeur.

**ART 41** – Le Président de l'association est l'interlocuteur des organismes officiels locaux, notamment pour toute demande d'infrastructures (organisation d'un concours) et d'extensions d'autorisations éventuelles.

#### TITRE V – POUVOIR DU COMITE

**ART 41** – Le Comité administre le club. Il est investi, conformément aux statuts, de pouvoir disciplinaire.

**ART 42** – Les adhérents, par signature de leur adhésion, s'engagent à prendre connaissance de la présente charte et des statuts.

**ART 43** – Le non respect de cette charte fera l'objet d'une convocation de(s) l'adhérent(s) par le Comité conformément aux règles statutaires.

**ART 44** – Cette charte intérieure pourra être modifiée à tout moment sur délibération du Comité.

*Version de la charte de fonctionnement approuvée par les membres du comité de L'ACC Les Pat'eau Picards le 11/10/2015.*